



POLITIQUE D'INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE

Société Générale Life Insurance Broker (SGLIB)



SOCIETE GENERALE
Private Banking

Life Insurance Broker

Conformément au (Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), Société Générale Life Insurance Broker (« SGLIB ») a établi, en sa qualité d'intermédiaire d'assurance, une politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité.

Par risque en matière de durabilité on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Peuvent être des risques de durabilité :

- | **Les risques de transition**, résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone (risques réglementaires et juridiques, risques technologiques, risques de réputation et risque d'opportunités de marché) ;
- | **Les risques physiques**, résultant des dommages causés par les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes. Ceux-ci peuvent être aigus (dus à des événements naturels tels que les incendies) ou chroniques (liés à l'augmentation des températures et à des changements géographiques de long-terme tels que la montée des eaux). Ils regroupent les vagues de chaleur, de froid, de sécheresse, les cyclones tropicaux, les incendies et les inondations ;
- | **Les risques sociaux et ceux liés aux droits humains fondamentaux**, impactant négativement les travailleurs et les communautés qui les entourent (travail forcé et esclavage, travail des enfants, respect des peuples indigènes et de leur patrimoine culturel, droit de propriété, discriminations, liberté d'association, santé et sécurité des personnes, conditions de travail décentes, rémunération et protection sociale, droit à l'intimité) ;
- | **Les risques de gouvernance et autres risques éthiques** (sanctions et embargos, terrorisme, corruption et trafic d'influence, appropriation des ressources, évasion fiscale, protection des données).

Afin d'évaluer la rentabilité attendue d'un produit conseillé, les informations financières doivent donc être complétées par des critères extra financiers, dits « ESG » :

- | **Le critère Environnemental (« E »)**, incluant notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- | **Le critère Social (« S »)**, concernant en particulier le respect des droits humains et des droits des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- | **Le critère de Gouvernance (« G »)**, lié en particulier à l'indépendance des conseils d'administration, à la rémunération des dirigeants et au respect des droits des actionnaires minoritaires.

I. POLITIQUE RELATIVE AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE*

1. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES PRODUCTEURS

En tant qu'intermédiaire d'assurance, SGLIB distribue des produits d'investissement fondés sur l'assurance (ci-après les « Produits ») dont la conception est assurée par différentes entreprises d'assurance au sens de SFDR (ci-après les « Producteurs »).

SGLIB prend en compte le risque de durabilité des Producteurs avec qui elle est en relation d'affaires en s'assurant qu'ils disposent d'une politique d'intégration de ces risques conformément à SFDR.

L'analyse du risque de durabilité par SGLIB des Producteurs s'effectue à plusieurs étapes de la relation d'affaires :

- | au début de la relation d'affaires ;
- | en cas de modifications substantielles de l'offre des Produits d'un Producteur ; ou
- | en cas de publication de controverses ou d'informations négatives portant sur un Producteur.

2. TRANSPARENCE

SGLIB n'intervient pas comme gérant d'actifs ou conseiller des investissements au sein des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Son activité de conseil porte sur le choix du produit d'assurance et des types de supports financiers adaptés à ses clients.

Afin de permettre à ses clients de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause, SGLIB s'assure qu'ils possèdent l'ensemble des informations nécessaires à la prise en compte des risques « ESG » avant la prise de décision d'investissement.

Ainsi, SGLIB travaille en étroite collaboration avec les Producteurs afin de s'assurer que ces derniers :

- | respectent la réglementation et les exigences de transparences en matière de finance durable;
- | transmettent à SGLIB et sa clientèle les informations précontractuelles nécessaires à la bonne information de sa clientèle ;
- | transmettent, le cas échéant, les rapports périodiques relatifs aux investissements durables et à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

* Article 3 SFDR

II. NON PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE*

En tant qu'intermédiaire d'assurance, SGLIB dépend des données fournies par les Producteurs pour communiquer à ses clients des informations relatives à la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ceux-ci font référence aux questions environnementales, sociales et salariales, ainsi qu'aux respects des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les Producteurs sont seuls responsables des données fournies et de leur contenu. Aucune obligation de vérification du contenu et de la pertinence des données ne pèse sur SGLIB, son rôle se limitant à s'assurer que les Produits respectent les exigences posées par SFDR selon leur catégorisation.

A ce jour SGLIB ne prend pas en compte les incidences négatives en matière de durabilité tels que définis par SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. SGPB s'engage toutefois à intégrer les incidences négatives en matière de durabilité dans le conseil en assurance suivant la stabilisation des textes réglementaires, l'homogénéisation des méthodologies et la fiabilisation des données transmises par les entreprises d'assurance.

* Article 4 SFDR

III. INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION*

SGLIB s'engage à ce que la politique de rémunération du personnel ne soit aucunement liée à la performance des investissements au sein des produits d'assurances recommandés et n'encourage pas la prise de risques, en ce compris des risques en matière de durabilité.

¹ Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée par suite d'allégations de comportement négatif à l'égard de diverses parties (employés, communautés, environnement, actionnaires, la société au sens large), au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

* Article 5 SFDR